- 2° A M. Chaves, une parcelle de terrain d'une superficie de $2^{-2}64$; 3° A M. Cattet, une parcelle de terrain d'une superficie de 6^{-2} ;
 - 4º A la famille Byrnes, une parcelle de terrain d'une superficie de 15^{m2}.
 - Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout ou besoin sera.

Papeete, le 4 août 1888.
Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: D'INGREMARD.

Par le Gouverneur : Le Dirècteur de l'Intérieur, Signé : d'Ingremard.

N° 260. — ARRÉTÉ ouvrant un crédit de 2,888 fr. 61 c. au budget du service Local, chapitre 15, article 1er, exercice 1888.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décisions des 24 et 29 mars 1888 relatives aux îles sous le Vent;

Vu la nécessité de faire rembourser par le service Local certains droits indument perçus par lui;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure du Conseil général;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

Arrêce:

- Art. 1er. Un crédit de la somme de deux mille huit cent quatrevingt-huit francs soixante-un centimes, indûment perçue par le service Local et devant faire retour au compte spécial des lies sous le Vent, est ouvert au chapitre 15, article 1er, § 2, du budget local, exercice 1888.
- Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1888.
 - Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du